

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1693

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

A l'alinéa 6, après les mots :

« dont la filiation est légalement établie »,

insérer les mots :

« , à l'exception des cas où une gestation pour autrui est pratiquée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 6 ouvre la porte à la reconnaissance des Gestations pour autrui pratiquées à l'étranger. Il convient donc de rappeler fermement que la GPA est interdite en France, sauf, à terme, à la voir un jour reconnue en France.